



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-008 du 13 avril 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0057 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Angerville situé dans le lieu-dit « La Rigondaine » à Angerville dans le département de l'Essonne, reçue complète le 11 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de la Brie à une profondeur de 95 m, ou si les tests de qualification sont négatifs, dans la nappe de Champigny à une profondeur de 125 m, prévoyant un volume annuel prélevé maximal de 292 000 m³, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune d'Angerville, et en la création d'un forage dans les calcaires de Beauce de 40 m de profondeur nécessaire aux besoins de foration qui sera comblé à l'issue des travaux ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, avec un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc des rubriques 27°a et 17°b, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'Angerville dispose de deux ressources d'alimentation en eau potable¹, et que, selon le dossier, la mauvaise qualité de l'une nécessite un brassage des eaux avant toute distribution, et qu'un nouvel apport en eau serait nécessaire en cas de problème sur l'un des deux ouvrages actuels ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits et d'ouvrage souterrain soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A), et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositions ;

Considérant que l'exploitation des captages, ainsi que la définition des périmètres de protection, font l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), et d'une autorisation pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique (article L. 1321-2 et R. 1321-13) et que les impacts de la distribution d'eau de consommation sur la santé humaine seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, sur une parcelle agricole, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

1 Le puits BSS000WBL, réalisé en 1960
Le forage BSS000WBFK, réalisé en 1985

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Angerville situé dans le lieu-dit « La Rigondaine » à Angerville dans le département de l'Essonne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.